



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath
Behar – Be'houkotai
5767**

12 Mai 2007
Volume V – Lettre 26
24 Iyar 5767

Hil'hoth Chabbath

Peut-on recouvrir un trou béant placé à un endroit dangereux le Chabbath ?

Laissons de côté pour l'instant, l'aspect de la question lié au *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie) et intéressons nous à la *mela'ha* (travail interdit) concernée.

Indiquons, en préambule, qu'il s'agit d'un sujet complexe sur lequel il convient d'interroger son Rav.

A l'époque, quand les rues étaient faites de terre et de pierres, une pierre déplacée pouvait former une protubérance ou un trou que l'on réparait en aplanissant la terre ou en rebouchant le trou. Une telle action enfreint l'interdiction de *bonéh* (construire).

Selon le Rambam : "Celui qui nivelle le sol en terre de sa maison¹ en rebouchant un trou ou en aplanissant une bosse transgresse l'interdit de *Bonéh*".² Cette opinion est basée sur un enseignement de la *guemara Chabbath* 73b : "Celui qui supprime une bosse sur son sol enfreint l'interdit de *bonéh*".

Quel rapport avec un trou ?

Une rue avec un trou béant ne peut être traversée et est considérée comme temporairement 'hors service'. Recouvrir le trou équivaut à réparer la rue et à transgresser le *issour* (interdit) de *bonéh*.

Recouvrir un trou ressemble plus à la pose d'un couvercle sur un tonneau qu'à "Bonéh"!

La différence entre un tonneau et un trou béant est que la plaque qui recouvre ordinairement le trou fait partie intégrante de la rue et doit rester en place en permanence, il ne s'agit pas de l'entrée d'un bunker ou d'une cave.³ Un tonneau, même enfoui dans la terre n'en reste pas moins une 'boîte' avec un couvercle qui peut, si certaines conditions sont remplies, être retiré le *Chabbath*.⁴

Qu'en est-il du *pikoua'h nefech* ?

C'est effectivement un problème qui sera traité B"H plus loin.

Peut-on retirer le couvercle d'une vanne pour fermer une canalisation d'eau ?

Les robinets commandant l'alimentation en eau d'une maison ou d'un immeuble sont la plupart du temps situés à l'extérieur, dans la rue. D'après ce qui précède, il est interdit d'enlever le couvercle protégeant la vanne qui permet de fermer les conduites d'eau, parce que cela pourrait transgresser le *issour deoraittha* de '*soter*' (démolir). Il est même problématique de demander à un non juif de le faire et il faudra interroger un Rav.

Peut-on appeler EDF, pour signaler qu'une ligne électrique est tombée dans la rue ?

On peut certainement demander à un non juif de le faire et en dehors d'*Erets Israël* cela ne pose pas de problème, dans la mesure où le travail sera selon toutes probabilités effectué par un non juif. La question se pose en *Erets Israël*. Il s'agit là évidemment d'un problème d'une importance vitale qui doit être traité promptement et qui a soulevé une très intéressante question, il y a quelques années.

Selon Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*, il est permis de signaler à la compagnie, qu'un câble électrique est tombé en raison du *pikona'h nefech*.

Par contre, pour Rav Pin'has Epstein *zatsal*, si l'on reste près du câble tombé pour empêcher les gens d'approcher et de se mettre en danger, il n'est pas nécessaire d'appeler la compagnie d'électricité.

Rav Chlomo Zalman a contesté cet avis en disant que nul n'est obligé de rester dans la rue pendant tout *Chabbath* et que dans un cas de *pikona'h nefech*, il faut avertir la compagnie. Il en tire la preuve d'une *hala'ha* (loi) selon laquelle, "celui qui trouve un charbon brûlant dans la rue peut l'éteindre pour éviter que les gens ne se blessent" ⁵ mais aucune *hala'ha* ne nous demande de monter la garde devant, au lieu d'éteindre le charbon. ⁶

Il ne faut pas laisser un trou béant découvert en raison du *pikona'h nefech* et en dehors de *Erets Israël*, appeler l'autorité compétente locale ne pose aucun problème. Pour ce qui est d'*Israël*, on appliquera le même raisonnement que ci-dessus.

Est-il permis de répandre du sable sur une tache d'huile ou d'essence ?

En supposant que nous soyons dans une configuration où le transport dans un *rechouth harabim* ne soit pas une difficulté, le problème est ici aussi lié à l'interdit de *bonéh* (construire).

Selon le *Michna Beroura*, ⁷ on ne peut pas étaler de terre ou de pierres dans une cour détrempée par la pluie car cela équivaut à la réparer. Par contre, il est permis de recouvrir de la salive ou de la saleté avec de la terre dans la mesure où l'on n'a là, aucune intention de 'réparer'. La différence étant qu'une cour pleine d'eau n'est pas utilisable, mais qu'elle le redevient si on y répand de la terre, alors qu'une saleté ne 'détruit' pas la cour et la terre ne sert qu'à la recouvrir.

Une fuite d'essence 'abîme' la rue et la cour et en empêche l'utilisation normale, jusqu'à ce qu'elle soit 'remise en état' par le sable. Cependant, selon le *Binyan Chabbath*, ⁸ étaler du sable n'est qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique), parce que le sable ne reste pas là en permanence et nous savons que *'Hazzal* (nos Sages) ont permis de transgresser un *issour derabanan* quand la sécurité publique est en jeu.

Par conséquent, il est permis de recouvrir une flaque d'essence ou d'huile par du sable dans un lieu public, mais pas dans une propriété privée où l'on utilisera de préférence des morceaux de tissus.

[1] Les sols dans les maisons étaient en terre et devaient être aplanis en cas d'inégalité. Aplanir un champ est considéré comme *'Horech* (labourer), mais la rue est assimilable à une maison.

[2] *Perek* 10:12

[3] D'après *pkak ha'haron* dans *Biour Hala'ha siman* 313:1 ד"ה ולא

[4] Certaines conditions doivent être remplies, sinon enlever le couvercle du sol peut ressembler à *Bonéh* ou *Soter*. Basé sur *Simon* 308:10.

[5] Même d'après les *poskim* qui pensent que c'est un *issour deoraita*

[6] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 41:22 note de bas de page 65

[7] *Siman* 313:10 *Michna Beroura* 55

[8] *Binyan Chabbath* sur '*Bonéh & Makéh Bepatich*' page 19

Sujets de réflexion

Peut-on déboucher un lavabo ?

Qu'en est-il d'un caniveau?

Dans certaines portes, le verrou pénètre dans le sol. Que faire si le trou est obstrué, empêchant ainsi la fermeture ?

Peut-on remettre en place, une photo ou un tableau tombé du mur ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Behar*

Le *passouk* (verset) nous enseigne (Lévitique *Vayikra* 25:18): "vous vivrez en paix dans ce pays" et le suivant poursuit : "et le pays produira ses fruits et vous vivrez en paix dans ce pays". Pourquoi cette répétition ?

Selon le *Ktav Sofer*, dans un pays, le manque de ressources peut provoquer de l'agitation et des dissensions internes. Les gens deviennent jaloux les uns des autres, certains subviennent à leurs besoins et d'autres non. Dans un tel cas, il est peu probable que des pays environnants veuillent envahir ce pays car ils n'ont pas grand chose à y prendre. Par contre, un pays prospère peut constamment être en guerre avec ses voisins qui convoitent ses richesses.

Selon ce *passouk*, si vous suivez les préceptes de *Hachem*, vous ne subirez pas de turbulences internes ("vous vivrez en paix dans ce pays"). En conséquence vous prospérerez, mais n'ayez crainte, vous serez aussi en sécurité par rapport à vos ennemis extérieurs "vous vivrez en paix dans ce pays".

A la mémoire de Emile HADDAD (29 Iyar 5750) & Ginette née TEMAM (20 Iyar 5757)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*